

LA TRANCHE PATRIMOINE

Association n°085006694 agréé par arrêté préfectoral le 15/9/2005

Objectifs de l'association

- *Défendre le patrimoine tranchais culturel, environnemental, bâti et tous les éléments ayant trait à l'histoire qui a généré l'image de la commune.*
- *Favoriser la mise en valeur du patrimoine.*
- *Veiller au maintien et au respect des lois et règlements.*

ANALYSE DE LA SITUATION À LA TRANCHE-SUR-MER

Ce document - un peu long - tente de présenter le plus clairement possible comment la commune est gérée.

Lors de la campagne des dernières élections municipales, le maire-candidat autoproclamé démocrate mais en réalité plus totalitariste que démocrate, nous avait présenté son équipe composée de personnes compétentes dans de nombreux domaines lesquelles seraient, déclarait-il, un atout essentiel pour assurer une excellente gouvernance pour administrer la commune.

Aujourd'hui, les remous qui agitent La Tranche-sur-mer nous invitent à faire le point sur la façon dont la Commune est dirigée afin de nous forger une idée précise de la situation actuelle.

Pour clarifier le propos nous adopterons une présentation sous la forme d'un audit qui examinera objectivement quelques domaines principaux pour lesquels nous sélectionnerons différents échantillons significatifs.

Le comportement relationnel du brain-trust qui dirige la commune

Les médias locaux se sont largement faits écho de la façon dont Monsieur le Maire fait régner la terreur au sein du personnel de la mairie (*La Terreur-sur-mer, Le Sans-Culotte85 publication d'Avril 2022*). A cette attitude il faut ajouter son profond mépris envers toutes les personnes de la Commune n'appartenant pas à son cercle de courtisans. Il est vrai que le personnage est un habitué des palais, palais des Congrès à Cannes, palais de Justice des Sables-d'Olonne...

La récente plainte d'un administré (*publiée sur notre site*) illustre comment le comportement du maire a contaminé ses proches conseillers.

On ajoutera que les silences complices de nombreux conseillers municipaux peuvent trahir leur crainte, leur soumission permanente ou leur préoccupation pour protéger leurs intérêts particuliers.

Il semblerait que la commune soit asservie aux caprices du Prince autoproclamé *démocrate totalitariste* que d'aucuns iront jusqu'à penser qu'il est atteint par le *syndrome d'Ubris*.

Il est surprenant que l'un de ses très proches conseillers, grand spécialiste, dit-on, des « *cœurs et des âmes* » n'ait rien diagnostiqué à moins que cette situation lui convienne pour réaliser ses objectifs personnels ?

Bref, la majorité des habitants de la Commune sont au service des élus. Ce ne sont pas quelques animations réussies qui pourront masquer la réalité.

La Tranche-sur-mer présente toutes les caractéristiques pour accéder au titre de République bananière.

Le respect des lois de l'urbanisme

L'urbanisme est le principal vecteur concernant le maintien et le développement du cadre de vie des habitants.

A plusieurs reprises nous avons mis en lumière les carences (euphémisme) de la gestion de l'urbanisme à La Tranche-sur-mer. (*Sur notre site vous consulterez avec intérêt les nombreux articles que nous avons consacrés à ce sujet.*)

Les combines avalisées sans sourciller par le Conseil municipal laissent rêveur. On éprouve une désagréable impression : celle de se trouver en présence d'un délit de favoritisme (*cf annexe 1 – La responsabilité pénale des élus*).

Dans son programme pré-électoral, le maire-candidat Serge Kubryk nous vantait la composition de son équipe constituée essentiellement de « compétences », notamment la présence d'un magistrat, ex juge à la cour d'Appel de Rennes, lequel devait servir de référence pour aborder les questions relatives au respect des lois de la République.

Le résultat n'est guère probant ; bien qu'informé il ne décela pas la moindre entorse à l'application des lois en vigueur, à moins qu'il n'ait été intégré pour faciliter l'envoi des rebelles, non inféodés au Potentat local, aux galères communales.

On notera également que les Autorités de tutelle, bien que nous leur ayons soumis des dossiers documentés, se sont montrées complaisantes en espérant probablement que toutes les violations des lois de la République seraient « digérées » par le temps qui passe. Leurs positions nous interpellent : quelle est leur utilité ? (*Les fac-similés de nos échanges épistolaires sont disponibles sur notre site.*)

Au groupe des *Grands Silencieux* on ne saurait omettre d'y associer certaines associations de protection de l'environnement qui furent fidèles à l'adage : « *On ne mord pas la main qui donne à manger* ».

Des annales on extraira également quelques bonnes feuilles :

La saga de l'aérodrome qui restera une pièce d'anthologie. Le pire a été atteint à tous les niveaux. *Toutes les informations sont disponibles sur notre site.*

Le désamiantage de la salle de sports. Le comble de l'incompétence ! Les règles élémentaires de protection contre la dispersion des poussières d'amiante furent totalement ignorées. Aucune protection pour protéger les riverains et les enfants de la crèche ! Un riverain déposa un courrier à la réception de la mairie afin qu'il soit remis à Monsieur le Maire, document dans lequel il mettait en lumière toutes les carences au niveau du respect des règles de sécurité. Monsieur le Maire répondit (fait rarissime) qu'il informerait ses services afin que les actions *ad hoc* soient entreprises...Sans suite !

On passera rapidement sur les bourdes de l'avenue Maurice Samson, du blocage de l'accès à la Poste afin que le repos du Prince ne soit pas troublé par le passage des gueux, de la dangereuse piste noire de la glisse près du pavillon de l'Aunis, un traquenard pour les non spécialistes du double salto arrière...etc...etc...

Dans le concours de la meilleure république bananière, section Urbanisme, La Tranche-sur-mer alias La Tranche-sur-marigot, briguerait une place d'honneur.

La gestion financière

La devise de nos édiles experts en expertise est : « *Circulez il n'y a rien à voir, nous sommes des experts !* »

En empruntant le langage fleuri de Monsieur le Président de la République on leur répondra : « *Vous ne manquez pas de culot, vous nous prenez pour des imbéciles !* »

On retiendra quelques pièces de collection :

Le port à sec (*qui assèche les finances des Tranchais*) un bide...pas pour tout le monde. Not' bon maire déclara qu'une partie des coûts étaient couverts par une subvention. Comme tout le monde le sait, les subventions proviennent du ciel. Not' bon maire et son conseiller expert sont les seuls à ignorer que les subventions proviennent des poches des contribuables. On aurait pu espérer que les Conseillers municipaux se manifestent et fassent entendre leurs voix pour éviter la gestion calamiteuse des deniers des administrés.

Les subventions généreuses, la caution à la hauteur de 50% d'un emprunt pour construire un hangar sans permis de construire pour l'aérodrome puis, l'annonce de sa prise en charge par la Commune sans que la moindre estimation des coûts d'exploitation n'ait été l'objet d'une étude...Sacrés financiers avec l'argent d'autrui ! On est sidéré de constater, une fois de plus, que le Conseil municipal soutint cette sale affaire sans broncher ! Le grand *Démocrate totalitariste* se comporte comme un satrape entouré de ses courtisans.

Le Centre de remise en forme. Le vaisseau amiral !

Ce projet met en lumière le narcissisme démesuré du Maire et l'apathie pitoyable de son Conseil municipal.

Dans le Magazine n° 82 de La-Tranche-sur-mer, page 4, on lit :

« Un centre de remise en forme en Sud-Vendée, une grande première qui va faire le bonheur des vacanciers mais aussi des Tranchais et habitants des communes environnantes. »

« Pari réussi pour ce futur complexe qui accueillera au rez-de-chaussée, 600m² dédié au fitness (machines, espace de cours, vestiaires, zone de détente...). À l'étage l'espace bien-être sera composé de 4 cabines de soins, une cabine cryothérapie (thérapie par le froid) un hammam, un sauna, un jacuzzi ainsi qu'un grand solarium et un sun deck, vue mer. »

Cette présentation enjouée reflétant l'impulsion n'est pas sans soulever un questionnement important pour les Administrés qui sont en droit d'avoir des réponses malgré l'obscurantisme qui règne dans la mairie et se veut « force de loi ».

Nous ne pouvons plus supporter financièrement les caprices fussent-ils valorisants pour flatter l'égo du Chef.

Alors que rien n'est chiffré ou estimé, lancement de la réalisation d'avant-projet avec un budget à charge de la Commune de plus de cent mille Euros (100000€) pour rémunérer le cabinet *Vallée Architecture* sans que l'on retrouve traces du moindre appel d'offres. (**loi MOP du 12 juillet 1985**).

Avant de lancer une opération d'une telle envergure (*d'un montant que des professionnels estiment entre 2,5 et 3 millions d'€*), afin de ne pas adopter une attitude négative et stérile, il est absolument nécessaire de disposer d'éléments tangibles sérieux pour asseoir notre jugement. **Les Tranchais sont en droit de savoir comment leurs ressources sont utilisées.**

Il eut été indispensable de présenter aux Tranchais :

1. Le budget réaliste affecté à cette opération.
2. Une étude de marché, de faisabilité et d'un seuil de rentabilité en rapport avec l'investissement afin d'éviter une opération déficitaire **car elle ne peut en aucun cas s'inscrire dans le cadre d'une opération d'utilité publique.**
3. Le coût de gestion sur une année car en étant très optimiste on peut envisager 2 à 3 mois d'activité. La majorité des Tranchais risquent de ne pas abonder dans l'offre des activités proposées. De plus, le Gouvernement actuel n'a de cesse de nous inciter très fortement à des économies drastiques d'énergie. Aujourd'hui nombre de communes ferment leurs piscines car trop dépensières en énergie ; malgré cela, le maire de La Tranche-sur-mer est en train de construire un monstre énergivore !
4. Quid du Personnel durant les longues périodes creuses ?

Ce projet ne se justifie pas hormis qu'il soit l'expression d'un orgueil démesuré.

Les élus qui seront assez fous pour voter ce budget, ont-ils conscience qu'ils sont, devant la loi, complices de faits d'imprudence et de négligence (loi du 13 mai 1996) faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignoré (mise en insolvabilité de la Commune mettant à mal la qualité de vie de ses habitants).

Pour apprécier la gravité de la faute, le juge pénal examine si l'élu a accompli « les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article 121-3 du Code pénal, L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales L3123-28 du dit Code et L4135-28 du dit Code

De plus, il se murmure que le Maire souhaiterait simplifier la gestion de ce dossier en le transférant à « l'usine à tricher » *SPL* alors même que le foncier a été acquis par la Commune, idem pour les honoraires d'architecte pour l'avant-projet, *simple jeu d'écritures nous rétorquera-t-on !*

Qu'est-ce qu'une *SPL* ?

Wikipedia : Extrait Sociétés Publiques Locales : « *Le principe de l'utilisation des SPL est critiqué, certains y voyant un moyen pour les administrations d'échapper au code des marchés publics et de donner des emplois aux amis du pouvoir. Christian Julienne, Président du laboratoire d'idées...écrit : « Toutes les grandes villes, les départements et autres vont être naturellement tentés de créer ces SPL pour y mettre les vice-présidents, adjoints, chefs de service et autres amis politiques heureux de devenir entrepreneurs avec l'argent des contribuables et sans se soumettre à la concurrence. En outre, le texte lui-même constitue un véritable appel au délit de favoritisme, à la prise illégale d'intérêts et à l'abus de bien social. »*

Mode opératoire à La Tranche-sur-mer :

1. Le Maire Serge Kubryck s'adresse à Monsieur le Président et Directeur Général de la *SPL* Serge Kubryck pour lui demander la prise charge.
2. Demande à laquelle le PDG de la *SPL*, Monsieur Serge Kubryck s'empresse de répondre : mais bien sûr Monsieur le Maire Serge Kubryck !

Tout cela sous le regard bienveillant et complice du Vice-Président (*proche conseiller du maire*) de la *SPL*. Les négociations peuvent donc être menées rondement en toute opacité.

A noter que la *SPL* émarge grassement au budget communal par le biais de subventions alimentées par la poche des Tranchais !

Observations – Plan d'action

Aujourd'hui, les nombreux remous qui secouent la Commune devraient inciter les membres du Conseil municipal à considérer que leur mandat ne se cantonne pas à faire partie du chœur chargé de chanter les louanges du Potentat local, satisfaire tous ses caprices et éventuellement leurs intérêts mais à remplir leurs obligations encadrées par la loi et d'apporter leur contribution au développement de la commune.

Bernard A. BODINIER

Président de l'association La Tranche Patrimoine

La Tranche-sur-mer le 19 septembre 2022

ANNEXE 1 - Responsabilité pénale des élus



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La responsabilité pénale des élus

La responsabilité pénale des élus pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions résulte de plusieurs textes, notamment des articles [L.432-1 et suivants](#) du code pénal.

Article 121-3 du code pénal	Mise en danger délibérée de la personne d'autrui
Article 432-10 du code pénal	Concussion
Article 432-11 du code pénal	Corruption et trafic d'influence
Article 432-12 du code pénal	Prise illégale d'intérêt
Article 432-14 du code pénal	Délit de favoritisme
Articles 441-2 et 441-4 du code pénal	Faux

Diverses dispositions sont intervenues en matière de responsabilité pour les infractions non intentionnelles, en particulier :

- la [loi du 13 mai 1996](#) relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence et de négligence ;
- la [loi du 10 juillet 2000](#) tendant à préciser la notion de délit non intentionnel. Cette loi a complété l'article [121-3](#) du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

En l'état actuel du droit, l'engagement de la responsabilité pénale des élus suppose ainsi le constat :

- soit d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement
- soit d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée

Pour apprécier la gravité de la faute, le juge pénal examine si l'élu a accompli « *les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie* » (articles [121-3](#) du code pénal, [L. 2123-34](#) du CGCT, [L. 3123-28](#) du CGCT, [L. 4135-28](#) du CGCT).

Pour déterminer l'existence d'une faute caractérisée, la Cour de Cassation examine le degré de connaissance du risque par l' élu ([Cour de cassation, 4 juin 2002, n° 01-81280](#) ; [18 mars 2003, n° 02-83523](#) ; [2 décembre 2003, n° 03-83008](#) ; [22 janvier 2008, n° 07-83877](#)).

Le juge pénal apprécie *in concreto* si le maire a accompli les diligences normales ([Cour de cassation, 18 juin 2002, n° 01-86539](#)), le degré de gravité de la faute et son lien avec le dommage (CA Chambéry, 14 juin 2007, n° 06-00245).

Quelles sont les trois grands types de délits intentionnels commis par des personnes exerçant une fonction publique visés par le code pénal ?

- Les abus d'autorité dirigés contre l'administration, par l'édiction de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ;
- Les abus d'autorité dirigés contre des particuliers tels que les atteintes à la liberté individuelle, les discriminations, les atteintes à l'inviolabilité du domicile ;
- Les manquements au devoir de probité tels que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le délit de favoritisme.

Qu'est-ce que le délit de favoritisme ?

C'est le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Le délit de favoritisme est sanctionné par deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Quels sont les éléments nécessaires à la constitution du délit de favoritisme ?

La loi définit les éléments nécessaires pour constituer un délit de favoritisme. Ces éléments sont relatifs à l'auteur de la procédure, à l'avantage injustifié donné à autrui et à la présence d'un acte contraire aux règles de la commande publique.

Les personnes susceptibles de commettre un délit de favoritisme

[L'article 432-14 du code pénal](#) vise trois catégories de personnes : les agents publics, les personnes chargées d'un mandat électif public et les personnes publiques ou privées, agissant pour le compte d'une personne publique dans le cadre d'un marché public. Cette liste n'est pas exhaustive et permet d'inclure toute personne qui intervient à n'importe quel moment de la procédure sous n'importe quelle forme que ce soit et qui exerce une influence sur le choix de l'attributaire du marché.

Ainsi, sont notamment concernés par ce délit, la personne responsable du marché ou son représentant, les membres des commissions d'appel d'offres ou des commissions de travaux, les membres des services techniques d'une collectivité, les maîtres d'œuvre. A titre d'exemple, peuvent être condamnés pour délit de favoritisme le coordinateur d'un groupement de commandes ([Cour de cassation, 7 avril 2004, n° 03-84191](#)) ou « le secrétaire général d'une commune, agissant en qualité de représentant ou agent d'une collectivité territoriale, qui a le pouvoir d'intervenir dans une procédure d'attribution de marchés, en vue de préparer ou de proposer les décisions prises par d'autres » ([Cour de cassation, 20 avril 2005, n° 04-83017](#))

La présence d'un avantage injustifié

L'avantage injustifié peut prendre la forme d'un acte matériel, administratif ou juridique (information privilégiée, publicité réduite du marché, clause technique « sur mesure »..) constitutif d'une rupture du principe d'égalité devant la commande publique. Cet avantage injustifié doit être procuré par un acte irrégulier qui peut être un acte volontaire. Il existe dans ce cas une intention frauduleuse. L'intention se déduit du manquement que l'auteur n'a pu ignorer et qui permet de dire qu'il a agi en pleine connaissance de cause.

En ce qui concerne l'élément matériel du délit, la chambre criminelle de la Cour de Cassation interprète de manière restrictive la notion de « contrats à prestations intégrées » permettant de s'exonérer des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Ainsi, un maire qui a attribué sans mise en concurrence le marché relatif à la création et à la réalisation d'un bulletin municipal à une société d'économie mixte locale a été jugé coupable de délit de favoritisme. Le marché en question ne peut pas être qualifié de contrat à prestations intégrées dans la mesure où une société d'économie mixte n'est pas soumise de la part de la commune à un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ([Cour de cassation, 25 juin 2008, pourvoi n° 07-88373](#)).

Il en va de même lorsqu'un marché est attribué sans publicité ni mise en concurrence par une association dite transparente, c'est-à-dire une personne privée créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement, tout en lui apportant l'essentiel de ses ressources ; cette personne privée est alors considérée comme un démembrement de la personne publique et ainsi soumise au code des marchés publics ([Cour de cassation, 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-82961](#)).

En ce qui concerne l'élément intentionnel du délit de favoritisme, la Cour de cassation estime que « la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire, implique de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par [l'article L. 121-3 du code pénal](#) ([Cour de cassation, 15 septembre 1999, 98-87588](#) ; [24 octobre 2001, 01-81039](#) ; [14 janvier 2004, n° 03-83396](#)). L'intention se déduit du manquement que l'auteur n'a pu ignorer et qui permet de constater qu'il a agi en pleine connaissance de cause.

Le juge estime qu'il est des fonctions où l'ignorance n'est pas admissible : un maire ne peut se réfugier derrière la méconnaissance de la procédure d'appel d'offre ([Cour de cassation, 15 septembre 1999, 98-87588](#) ; [24 octobre 2001, 01-81089](#) ; [8 mars 2006, n° 05-85276](#)).

Un même fait peut être constitutif à la fois d'un délit de favoritisme et d'un autre délit, notamment lorsque la personne responsable du marché bénéficie d'un avantage pouvant relever de la prise illégale d'intérêt ([article 432-12 du code pénal](#)) ou de la corruption ([article 433-1 du code pénal](#)). Dans un arrêt du 29 juin 2011 (n° [10-87498](#)), la chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet confirmé la condamnation pour délit de favoritisme et prise illégale d'intérêts d'un maire qui avait signé un avenant à un marché public de dragage d'un port en vue de réaliser des travaux supplémentaires, à la demande d'un autre élu, pour permettre au bateau d'un membre de la famille de ce dernier d'accéder au port. La violation des dispositions du code des marchés publics ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats (signature par le maire d'un avenant sans intervention de la CAO) est à l'origine d'un avantage injustifié et caractérise le délit de favoritisme. Les mêmes faits caractérisent également une prise illégale d'intérêts dans la mesure où ils ne favorisent pas seulement l'opérateur bénéficiaire du marché mais également l'élu.

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêt ?

C'est le fait, pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une

opération dont elle a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Comment apprécier l'élément intentionnel en ce qui concerne la prise illégale d'intérêt ?

Selon [l'article 432-12 du code pénal](#), la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ainsi la prise illégale d'intérêt s'applique à tous types d'actes engageant une personne morale de droit public.

La prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. L'élément intentionnel du délit est caractérisé dès lors que l'auteur a accompli sciemment l'élément matériel du délit ([Cour de cassation, 27 novembre 2002, n° 02-81581](#) ; [9 février 2011, n° 10-82988](#) ; [23 février 2011, n° 10-82880](#)).

Peu importe que la personne visée à [l'article 432-12 du code pénal](#), et donc notamment l' élu, ait ou non recherché à s'enrichir personnellement. La décision prise par l' élu ne doit en aucun cas être suspectée de partialité L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général ([Cour de cassation, 19 mars 2008, n° 07-84288](#)). Dans cette dernière décision, la Cour de cassation rappelait que l'infraction était constituée quand bien même les prévenus (un maire, des maires adjoints et des conseillers municipaux) n'avaient retiré de l'opération prohibée un quelconque profit et quand bien même la collectivité n'avait subi un quelconque préjudice, « *le dol général caractérisant l'élément moral du délit résulte de ce que l'acte a été accompli sciemment* ». Ainsi, une sanction pour prise illégale d'intérêt peut être prononcée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus. Il s'agit notamment des cas de subventions accordés par des élus à des associations qu'ils président ([Cour de Cassation, 22 octobre 2008, 08-82.068](#)).

Quelles dérogations existent en ce qui concerne la prise illégale d'intérêt ?

Les alinéas 2 à 5 de l'article [432-12](#) du code pénal prévoient des dérogations pour les communes de 3 500 habitants au plus :

« Dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être

inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales](#) et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de [l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales](#), le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos ».